
PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉVISION

Pièces administratives

Arrêté le : 28 Juin 2007
Approuvé le : 12 juin 2008
Rendu exécutoire le : 28 juillet 2008

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUIN 2008**

Date convocation :
03/06/2008

Nombre de
Conseillers en exercice : 15
Présents : 15
Votants : 14

Le jeudi douze juin deux mil huit, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du trois juin deux mil huit s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean LE CALVEZ, Maire.

Présents :

M. LE CALVEZ, Maire, Mme BRIAND, MM. FENVARC'H, FEUNTEUN, ZEPPENFELD, Adjoints, MM. ALLAIN, BÉGUEC, BONTEMPS, BRIAND, Mmes FOUQUET, GUILLOU, M. LE BOUGEANT, Mme LE LONQUER, MM. LE ROI, PRÉVOT

Absent :

/

Secrétaire :

M. BONTEMPS

OBJET : DÉCLARATION PRÉALABLE D'ÉDIFICATION DE CLOTURE

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que depuis le 1^{er} octobre 2007, le nouvel article R 421-2 du Code de l'Urbanisme exclut les clôtures du nouveau champ d'application des déclarations préalables, cet article stipulant que *"sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'elles sont implantées dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un site classé : ... g) les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière."*

La réalisation d'une clôture peut donc se faire sans aucune autorisation, mais est réputée respecter les dispositions du document d'urbanisme en vigueur.

Toutefois, Monsieur le Maire précise que les dispositions de l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme permettent aux communes qui le désirent de prendre une délibération pour décider de soumettre les clôtures à déclaration préalable. En effet, cet article stipule : *"doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située... d) dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé de soumettre les clôtures à déclaration."*

Afin de permettre la vérification de la mise en œuvre de l'article 11 du règlement relatif à chaque zone du Plan Local d'Urbanisme de la commune définissant notamment les types de clôtures qui sont autorisés, Monsieur le Maire propose de soumettre, en application de l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme, les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, quelle que soit la situation géographique du terrain concerné (dans le champ de visibilité d'un monument historique, en site inscrit ou en dehors de ces périmètres).

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité de ses membres (abstention de M. BRIAND Sébastien) :

VU les articles R 421-2 et R 421-12 du Code de l'Urbanisme ;

- décide de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable.

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

J. LE CALVEZ



Département des
COTES D'ARMOR

Arrondissement de
LANNION

Canton de TRÉGUIER

COMMUNE DE MINIHY-TRÉGUIER

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2007

Date convocation :
19/06/2007

Nombre de
Conseillers en exercice : 14
Présents : 10
Votants : 14

Le Jeudi vingt-huit Juin deux mil sept, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du dix-neuf Juin deux mil sept s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean LE CALVEZ, Maire.

Présents :

M. LE CALVEZ, Maire, Mmes BRIAND, FENVARC'H, GUYOMARD, Adjointes, MM. NICOLAS, BENECH, Mme CHAUSSON, MM. LE CORFEC, PRIGENT, ZEPPEFELD.

Absents :

MM. FEUNTEUN (pouvoir à M. NICOLAS), ROBIN (pouvoir à Mme GUYOMARD), Mme LE BASTARD (pouvoir à Mme BRIAND), M. BRIAND (pouvoir à Mme FENVARC'H)

Secrétaire :

M. LE CORFEC

OBJET : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération en date du 28 Mars 2003 décidant de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MINIHY-TREGUIER et définissant les objectifs de cette révision ainsi que les modalités de la concertation prévue par l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme mises en œuvre tout au long de la procédure et fixées comme suit :

- Insertion dans la presse d'un avis invitant toutes les personnes intéressées à se rendre en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat, où le projet sera mis à la disposition du public avec un registre d'observations ;
- Insertion dans la presse d'un avis invitant toutes les personnes intéressées à participer aux réunions publiques qui seront organisées sur le sujet ;
- Mise à disposition du public en Mairie d'une boîte à idées, jusqu'à l'arrêt du projet ;
- Tenue de permanences en Mairie par un représentant du Bureau d'études chargé du dossier.

Monsieur le Maire dresse le bilan de cette concertation qui s'est déroulée conformément à la délibération précitée, dès le début des études en 2004, à savoir :

- Insertion d'un article de présentation de la procédure dans le bulletin municipal n° 38 de Janvier 2004 ;
- Insertion d'un article d'information dans la presse locale [Le Télégramme (13/06/2004) - Ouest-France (14/06/2004)] ;
- Mise à disposition du public en Mairie d'une boîte à idées et d'un registre, depuis le 10 Juin 2004 jusqu'à ce jour, destinés à recevoir l'expression des personnes intéressées ;
- Distribution d'un flash infos « spécial P.L.U. » en Août 2004 ;
- Mise à disposition du public en Mairie de tous les procès-verbaux des réunions du groupe de travail et de différents documents d'informations (dossier de « porter à la connaissance » des Services de l'Etat, etc...) ;
- Mise en place en Mairie, au fur et à mesure de l'avancement de l'étude, de panneaux d'exposition présentant le contexte réglementaire, la synthèse du diagnostic, le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), l'application de la loi Littoral, les espaces remarquables ;
- Tenue de permanences hebdomadaires en Mairie (mercredi de 10 h 30 à 11 h 30) et d'entretiens sur rendez-vous par Monsieur FEUNTEUN, Conseiller Municipal en charge du dossier, permettant à toutes les personnes intéressées d'obtenir les éclaircissements nécessaires et faire part de leurs observations (information du public sur ce dispositif de concertation par voie de presse) ;

- Tenue d'une réunion publique à la Mairie le 18 Février 2006 ayant pour objet la présentation à la population de la procédure d'élaboration du P.L.U. avec son cadre réglementaire, d'une part, et des orientations générales d'aménagement et d'urbanisme poursuivies par la commune à partir d'un diagnostic, de perspectives démographiques et de l'habitat, traduites à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, d'autre part (avis de réunion communiqué par la presse locale et affichage en Mairie) ;
- Insertion d'un article dans le bulletin municipal n° 39 de Mai 2006 informant la population de l'avancement du dossier ;
- Tenue de permanences en Mairie par le Bureau d'études GEOLITT en charge du dossier (09/05/2006 et 14/06/2006).

Monsieur le Maire mentionne également que toute l'élaboration de ce document d'urbanisme a été menée en étroite collaboration avec les Services de l'Etat (Direction Départementale de l'Equipeement, Sous-Préfecture, Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, etc...) et différents organismes [Chambre d'Agriculture, C.A.U.E. 22 (Conseil Architecture Urbanisme Environnement)] qui ont régulièrement été conviés aux réunions du groupe de travail. Une réunion avec les Services de l'Etat et les Personnes Publiques Associées a été organisée le 07 Mars 2006, ayant pour objet la présentation du P.A.D.D. et du zonage.

Il est aussi précisé que la Communauté de Communes des Trois Rivières a été impliquée dans la procédure d'élaboration du P.L.U. eu égard à l'importance des zones d'activités communautaires sur le territoire communal.

Monsieur le Maire souligne que les permanences tenues régulièrement en Mairie ont permis au public d'obtenir toutes les informations nécessaires sur l'établissement de ce document d'urbanisme et notamment une présentation du zonage.

Monsieur le Maire rappelle qu'un débat a eu lieu au sein du Conseil Municipal en date du 15 Mai 2006, en application de l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, dont les objectifs sont les suivants :

- accompagner le développement économe et équilibré de l'urbanisation dans un cadre de vie préservé ;
- maintenir et développer les équipements publics et les liens sociaux ;
- permettre la croissance économique et maintenir l'attractivité de la commune ;
- préserver l'identité communale en mettant en valeur les paysages et préserver les espaces naturels.

Par ailleurs, Monsieur le Maire souligne que la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, saisie en application des articles L 122-2 et L 146-6 du Code de l'Urbanisme, a émis le 22 Mars 2007 un avis favorable sur les extensions d'urbanisation et le classement des espaces boisés

S'agissant de l'arrêt du projet, Monsieur le Maire présente à l'assemblée municipale le dossier comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les orientations d'aménagement, le plan de zonage, le règlement et des annexes.

Concernant la suite de la procédure, Monsieur le Maire indique que le projet de P.L.U. arrêté sera, avant d'être mis à l'enquête publique, soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées, des communes limitrophes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui ont demandé à être consultés et mentionnés dans la délibération de prescription en date du 28 Mars 2003.

Monsieur le Maire note que si la concertation a vocation à porter sur les objectifs et les orientations d'un projet d'intérêt général, l'enquête publique pourra être aussi le moment pour les personnes intéressées de formuler des requêtes particulières concernant par exemple la constructibilité de terrains.

A l'issue de son exposé, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à tirer le bilan de la concertation et à arrêter le projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MINIHY-TREGUIER.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles, L 123-9, L 300-2, R 123-18

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Mars 2003 décidant de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et fixant les modalités de concertation ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 Mai 2006 relatant le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 22 Mars 2007 sur les extensions d'urbanisation et le classement des espaces boisés ;

VU le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les orientations d'aménagement, le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant que les modalités de la concertation telles que définies dans la délibération en date du 28 Mars 2003 ont bien été respectées ;

Considérant que cette concertation a permis à toutes les personnes intéressées de prendre connaissance des différents éléments du projet et de faire connaître leurs observations ;

Considérant que les personnes publiques ont été associées à l'établissement du Plan Local d'Urbanisme, notamment la Communauté de Communes des Trois Rivières ;

Considérant que les observations et diverses demandes formulées ont été examinées au vu des orientations générales énoncées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et débattues dans le cadre des réunions de travail de la commission en charge de ce dossier ;

Considérant qu'aucune option fondamentale du Plan Local d'Urbanisme n'a fait l'objet de contestation ni dans le cahier d'expression mis à disposition du public, ni lors de la réunion publique de présentation du P.A.D.D. en date du 18 Février 2006 ;

Considérant que le public a pu prendre connaissance du dossier à tout moment de son élaboration et obtenir toutes les informations nécessaires, notamment dans le cadre des permanences tenues en Mairie et annoncées par voie de presse ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être soumis pour avis aux personnes publiques qui sont associées à son élaboration ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

- approuve le bilan de la concertation tel qu'il a été exposé par Monsieur le Maire, permettant de poursuivre la procédure ;
- décide d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de MINIHY-TREGUIER tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- dit que le projet de P.L.U. tel qu'arrêté sera communiqué pour avis aux personnes publiques mentionnées dans la délibération de prescription en date du 28 Mars 2003, à savoir :
 - Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor et l'ensemble des Services d'Etat intéressés,
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANNION,
 - Monsieur le Président du Conseil Régional de Bretagne,
 - Monsieur le Président du Conseil Général des Côtes d'Armor,
 - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor,
 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor,
 - Monsieur le Président de la Chambre de Métiers des Côtes d'Armor,
 - Monsieur le Président de la section régionale de la conchyliculture de Bretagne Nord.

- dit que le projet de P.L.U. tel qu'arrêté sera communiqué pour avis aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale intéressés, soit :
 - LA ROCHE-DERRIEN, POMMERIT-JAUDY, TROGUERY, TREDARZEC, TREGUIER, PLOUGUIEL, CAMLEZ, COATREVEN, LANGOAT ;
 - Communauté de Communes des Trois Rivières.
- dit, conformément à l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, que les personnes publiques mentionnées ci-dessus donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables ;
- dit, conformément à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, que le dossier définitif du projet de P.L.U. tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.
- dit, conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Urbanisme, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois.

CERTIFIE EXECUTOIRE
Par Transmission le

- 6 JUIL. 2007

en sous Préfecture
de LANNION

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,





PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

**DIRECTION DES
COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Saint-Brieuc, le 30 MAR. 2007

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Le Préfet des Côtes d'Armor

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Maryvonne MADORE
Tél : 02.96.62.43.38
Fax : 02.96.62.43.29
maryvonne.madore@cotes-darmor.pref.gouv.fr

REÇU LE**- 5 AVR. 2007**

à

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville

Mairie de MINIHY TREGUIER **2220 MINIHY-TREGUIER**

OBJET : Révision du Plan Local d'Urbanisme -
Classement des espaces boisés.

REFER : Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites -
Réunion du 22 mars 2007.

P. J. : 1.

Lors de sa réunion du 22 mars 2007, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, a été appelée à examiner la demande de révision du PLU ainsi que le classement des espaces boisés de votre commune.

Vous trouverez, ci-joint, un extrait du procès-verbal de la réunion relatif à ces deux affaires.

J'émet un avis favorable aux ouvertures à l'urbanisation sollicitées et au classement des espaces boisés projetés.

Le Préfet,

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général.

Jacques MICHELOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT et du DEVELOPPEMENT DURABLE	Extrait du compte-rendu de la réunion du jeudi 22 mars 2007	Page 1/6
---	--	----------

OBJET DE LA SEANCE :**Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites****Présents :**

- **M. Jacques MICHELOT**, Secrétaire Général de la préfecture, président de la commission,
- **M. Yves LE ROUX**, conseiller général du canton de LEZARDRIEUX,
- **M. Yvon BATARD**, maire de BINIC,
- **M. Jean-Claude HAVARD**, maire de PLOUER-sur-RANCE,
- **M. Joël LE JEUNE**, maire de TREDREZ-LOCQUEMEAU, premier vice-président de Lannion-Trégor Agglomération,
- **Mme Colette DEBROISE**, représentant le Directeur Régional de l'Environnement,
- **M Serge OLLIVIER**, représentant le Directeur Départemental de l'Equipement,
- **M. Marc BONENFANT**, représentant le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- **M. Marie-Line QUERO**, représentant le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- **M. Jean LE MERDY**, représentant la FAPEN,
- **Mme Danielle EVEN**, représentant la chambre d'agriculture,
- **Mme Catherine MORET**, chargée de mission à l'association pour la protection et la mise en valeur du Léguer,
- **Mme Béatrice DESMIER de LIGOUYER**, déléguée départementale de l'association des vieilles maisons françaises,

Etaient également présents :

- **Mme Ginette CHALME**, Chef de Bureau de l'Environnement et du Développement Durable - Préfecture,
- **Mme Maryvonne MADORE**, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable - Préfecture,
- **Mme Annie FOURRE**, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable, Préfecture.

.../...

Excusés :

- **M. le Directeur Régional** des Affaires Culturelles,
- **Mme Marie-Reine TILLON**, conseillère générale du canton de MATIGNON, ainsi que **M. Michel VASPART**, son suppléant,
- **Mme Muriel FIANNACCA-LAMBERT**, représentant la FAPEN, ainsi que **M. Michel AUSSANT**, son suppléant,
- **M. Jean-Robert JOUET**, représentant la FAPEN,
- **M. Jacques-Edouard LEVASSEUR**, botaniste,
- **M. Henri LE PESQ**, directeur du CAUE, ainsi que **M. Max GRAMMARE**, son suppléant,
- **Mme Laurence LE DU-BLAYO**, maître de conférences au département Géographie de l'Université de Rennes II,
- **Mme Marie-Noëlle PROTEAUX**, déléguée de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France,
- **Mme Laurence MEIFFRET**, directrice de l'association de gestion et de restauration de l'Abbaye de Beauport, ainsi que **M. Gilbert GUYON**, son suppléant.

*
* * *

.../...

MINIHY-TREGUIER - Révision du PLU

M. le Maire de Minihy-Tréguier et un adjoint assistent à la présentation du rapport effectuée par M. OLLIVIER, de la DDE.

M. OLLIVIER indique que la commune de Minihy-Tréguier est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 12 janvier 1990. Par délibération du 28 mars 2003, le conseil municipal a prescrit la révision de ce document dont les études viennent de s'achever.

La commune de Minihy-Tréguier n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé, ni par un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale en cours d'élaboration et une partie de son territoire est située à moins de 15 kms du rivage de la Manche. La commune est donc concernée par les dispositions de l'article L 122-2 du Code de l'Urbanisme.

Au terme de ces dispositions, les ouvertures à l'urbanisation ne peuvent être admises qu'avec l'accord du Préfet, après avis de la commission départementale des sites et de la Chambre d'Agriculture. C'est donc à ce titre que le dossier de révision du PLU est présenté à la Commission des Sites.

La commune de Minihy-Tréguier, d'une superficie de 1 207 hectares, se situe entre deux estuaires, le Jaudy et le Guindy. Elle est devenue commune littorale estuarienne par décret du 29 mars 2004, mais son territoire est aussi encore très marqué par un paysage agricole.

Le bourg, centre urbain de Minihy-Tréguier, s'est développé en continuité de l'agglomération de Tréguier et intègre deux secteurs urbanisés considérés comme « portes de l'agglomération » :

- Kernormand, porte de l'agglomération de Minihy-Tréguier et de la ville de Tréguier,
- Langazou, porte du bourg de Minihy-Tréguier, depuis la RD 8,

tandis que le reste de l'habitat se trouve beaucoup plus dispersé le long des deux estuaires et compte toutefois deux pôles secondaires urbanisés :

- le village de Kerhamon
- le secteur à vocation d'activités artisanales de Convent Vraz et de Kervenec.

La commune n'est nullement concernée par les dispositions relatives à l'article L 146-4-2 du Code de l'Urbanisme, puisque les communes estuariennes ne sont pas concernées par les espaces proches du rivage.

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune est fondé sur une hypothèse de croissance de 1,92% par an, pour une population estimée à 1 330 habitants à l'horizon 2014 (contre 1 063 au recensement de 1999). Ce choix impliquera donc la construction de 15 logements par an, afin d'accueillir cette nouvelle population (soit environ 75 maisons neuves supplémentaires à l'horizon 2014).

La commune souhaite privilégier un développement concentrique de l'urbanisation autour du bourg, en évitant l'étalement urbain et en concentrant l'urbanisation autour des pôles urbanisés secondaires que sont Kerhamon et le secteur d'activités artisanales de Convent Vraz et Kervenec.

a) - L'urbanisation au bourg ou en périphérie immédiate

Les zones U et AU à vocation d'habitat

Elles restent dans leur configuration du PLU de 1990, excepté quelques très légères extensions qui n'affectent que des espaces déjà bâtis et situés en continuité d'espaces déjà urbanisés.

Il est à noter que la zone UC de Keroudot est classée en secteur 1 AU, avec une zone non aedificandi sur sa partie frontale avec vue sur l'estuaire du Jaudy, tandis que le projet de révision a aussi réduit la zone U en limite du bourg.

Une seule nouvelle zone AU à usage d'habitat est inscrite au projet de révision, mais elle est prévue à long terme et classée en 2AU, elle ne sera donc pas ouverte à l'occasion de la présente révision du Plan Local d'Urbanisme.

Il s'agit de la zone 2AU de Tossen Ruguel, d'une superficie de 2ha, qui se situe en continuité du tissu urbain de la périphérie du bourg.

La zone 2AUY de Kerfolic à vocation économique

Cette zone est d'une superficie de 15 hectares, aujourd'hui à vocation agricole et classée en zone NC au PLU opposable, mais aucune exploitation agricole n'est située à proximité.

Elle est située en continuité du tissu urbain de la ZA existante de Kerfolic. Cette zone artisanale a été définie comme étant le pôle économique d'intérêt communautaire de la communauté de communes des Trois Rivières (CC3R).

Tous les réseaux sont présents en périphérie immédiate, y compris le réseau d'assainissement collectif.

b) - Le secteur rural

Le village de Kerhamon classé UC (ex zone UD)

Il s'agit du pôle secondaire de Kerhamon, situé au sud ouest de la commune et qui comprend déjà une vingtaine d'habitations de typologie mixte (de type traditionnel à nos jours). Ce secteur, d'une superficie de 1,44 ha, ne comprend aucune exploitation située à proximité et présente encore quelques parcelles libres à la construction. Il reste classé en zone U.

Le projet de révision permet une extension/densification en limite ouest qui incorpore d'ailleurs au sud plusieurs parcelles supportant déjà des habitations, mais il réduit dans le même temps l'ex zone UD en limitant la zone au bâti existant.

Les zones UY et AUY de Kernevec et Convent Vraz

Le secteur de Kernevec à vocation médico-social (CAT) classé en UY

Ce secteur, d'une superficie de 2,36 ha, correspond à une urbanisation existante, à savoir les bâtiments de la ferme pédagogique du CAT (Centre d'Aptitude au Travail) de Kernevec, qui était classée en zone A et est reclassée en zone UY dans le cadre du projet de révision, et ce dans un souci de cohérence, ne s'agissant pas d'une activité liée à l'agriculture.

Le nouveau zonage UY ne prévoit aucune extension, mais permettra de maintenir les possibilités d'évolution des bâtiments situés dans l'enveloppe urbanisée existante avec un bouchage de dent creuse.

Les extensions d'urbanisation prévues au PLU répondent aux exigences de l'article L 122- 2 du Code de l'Urbanisme, elles sont limitées et viendront conforter le rôle de pôle de proximité rural de la ville de Tréguier et de celle de Minihy-Tréguier au sein du territoire du Trégor Goëlo.

Le rapporteur émet donc un avis favorable au projet.

Le maire indique que des terrains sont ouverts à l'urbanisation mais qu'il y a compensation pour la zone agricole.

Mme DEBROISE demande si l'ouverture à l'urbanisation, au titre de l'article L 122-2 du Code de l'Urbanisme inclut également la validation des espaces remarquables, car, depuis le décret du 29 mars 2004, la commune de Minihy-Tréguier est devenue une commune littorale estuarienne.

M. OLLIVIER répond que les espaces remarquables n'ont pas encore été arrêtés. Les zones remarquables ne sont, en tout état de cause, pas touchées par la révision du PLU.

Mme MORET demande s'il y a une évaluation environnementale lors de la révision du PLU en site NATURA 2000.

M. OLLIVIER répond que cette évaluation est effectuée en fonction du nombre d'hectares ouverts à l'urbanisation. La commune de Minihy-Tréguier n'est pas concernée, car elle supprime autant d'hectares anciennement ouverts à l'urbanisation qu'elle crée.

Le président demande aux membres de la commission de se prononcer sur les ouvertures à l'urbanisation sollicitées.

Avis favorables :	12
Avis défavorable :	0
Abstention :	1

*
* *

.../...

MINIHY-TREGUIER - Espaces boisés classés

M. le Maire de Minihy-Tréguier et un adjoint assistent à la présentation du rapport effectuée par M. BONENFANT, de la DDAF.

M. BONENFANT indique que l'article L 146-6 du Code de l'Urbanisme stipule que le PLU doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L 130-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune.

La Commune de Minihy Tréguier, encadrée par les vallées du Jaudy et du Guindy, est caractérisée par un très faible taux de boisement. Les peuplements forestiers, à l'exception du site de Kernévec (~13 ha) sont situés, dans leur très grande majorité, dans ces vallées, le reste du territoire étant occupé par des espaces agricoles ouverts. La proposition de classement présentée par la collectivité a pour objectif de permettre une préservation de la totalité du patrimoine boisé présent sur la commune.

Le recensement de ces principaux espaces forestiers est le suivant :

- versants boisés de la vallée du Guindy et de ses affluents,
- versants boisés de la vallée du Jaudy et de ses affluents
- boisement du captage de Kernevec.

L'ensemble de ces boisements constitue une superficie de 48,6 ha correspondant à un taux de boisement de 4%.

Le rapporteur émet un avis favorable au classement des E.B.C. proposé dans le PLU de Minihy-Tréguier.

Le maire précise qu'en dehors des espaces boisés classés le PLU prévoit la mise en œuvre d'une procédure d'autorisation, avant de couper les arbres existants.

Le président demande aux membres de la commission de se prononcer sur les espaces boisés classés proposés dans le PLU de Minihy-Tréguier.

Avis favorable à l'unanimité.

*
* *

Département des
COTES D'ARMOR

Arrondissement de
LANNION

Canton de TRÉGUIER

COMMUNE DE MINIHY-TRÉGUIER

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MAI 2006

Date convocation :
03/05/2006

Nombre de
Conseillers en exercice : 14
Présents : 14
Votants : 14

Le Lundi quinze Mai deux mil six, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué en date du trois Mai deux mil six s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean LE CALVEZ, Maire.

Présents :

M. LE CALVEZ, Maire, Mmes BRIAND, FENVAR'H, GUYOMARD, Adjointes, MM. NICOLAS, BENEC'H, FEUNTEUN, Mme CHAUSSON, MM. LE CORFEC, PRIGENT, ROBIN Mme LE BASTARD, MM. BRIAND, ZEPPENFELD.

Absents :

/

Secrétaire :

M. NICOLAS

OBJET : REVISION PLAN LOCAL D'URBANISME : DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme prescrite par délibération en date du 28 Mars 2003, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal, en application de l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme.

Après un rappel de la démarche d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme conduite avec le Cabinet GEOLITT, Bureau d'Etudes en charge de ce dossier, Monsieur le Maire précise que le PADD définit la politique d'ensemble de la commune pour les prochaines années en matière d'aménagement et d'urbanisme, au regard des constats opérés dans divers domaines : agricole, démographique, socio-économique, paysage, patrimoine, environnement, etc. Il souligne que ce document, même s'il n'est plus opposable au tiers depuis la loi Urbanisme et Habitat du 02 Juillet 2003, reste le document pivot du PLU car il donne une ligne de conduite, une philosophie, une politique et doit donc être en cohérence avec les autres pièces qui constituent le dossier du PLU et notamment le règlement. Il ajoute que ce document est également soumis à l'attention du public au titre de la concertation légalement mise en oeuvre durant toute la durée d'élaboration du PLU, rappelant d'ailleurs à ce propos que le PADD a fait l'objet d'une présentation publique lors de la réunion organisée en Mairie le 18 Février 2006, animée par le Cabinet GEOLITT et Monsieur FEUNTEUN, Conseiller Municipal en charge de ce dossier.

Après ces quelques commentaires d'introduction de Monsieur le Maire, Monsieur FEUNTEUN, Conseiller Municipal, expose les grandes orientations retenues pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de MINIHY-TREGUIER :

URBANISME, HABITAT ET CADRE DE VIE

1. Accompagner le développement économe et équilibré de l'urbanisation dans un cadre de vie préservé

➤ CHOISIR UNE CROISSANCE DE LA POPULATION ET DE L'HABITAT RAISONNÉE ET MAÎTRISÉE

- Objectif de 1330 habitants (taux de croissance de 1,92 %/an) qui implique la construction de 15 logements/an et un besoin en surface urbanisable de maximum 25 ha.
- Concentrer prioritairement l'urbanisation du bourg autour des pôles urbanisés existants
- Renforcer la vie dans les écarts et hameaux non agricoles

.../...

➤ DIVERSIFIER L'OFFRE EN LOGEMENT DANS UN SOUCI DE MIXITÉ SOCIALE ET D'INTÉGRATION DES POPULATIONS

- Permettre l'accueil et l'intégration de toutes les populations
- Mixer les formes urbaines et préserver l'équilibre spatial et social des populations

➤ AMÉLIORER ET SÉCURISER LES DÉPLACEMENTS

- Améliorer la sécurité des habitants en adaptant le réseau de voirie aux nouveaux flux de circulation induits par la croissance de l'urbanisation, le long de la RD 8 essentiellement et de la RD 786 en partie (réalisation de nouveaux aménagements : rond point, tourné à gauche, ...).
- Développer les circulations douces et favoriser les liaisons entre le centre bourg (services et équipements publics) et les zones d'habitations alentours.

➤ VALORISER LE PATRIMOINE

- Préserver le patrimoine (protection au titre de la loi paysage notamment)
- Mettre en valeur la Croix de la Mission et marquer l'entrée du bourg depuis la rue de Traou Miquel (venant de Tréguier).
- Préserver l'environnement et le patrimoine par la création de sentiers de découverte et en participant à la mise en place d'un réseau intercommunal de sentiers de randonnées.

2. Maintenir et développer les équipements publics et les liens sociaux

➤ RENFORCER LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

- Améliorer les équipements publics existants par rapport aux objectifs d'urbanisation et d'accueil de nouvelles populations et les développer si nécessaire.

➤ FAVORISER L'ACCUEIL DE STRUCTURES D'AIDE MÉDICALE ET SOCIALE

- Renforçant les équipements existants et en créant de nouvelles structures.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

3. Permettre la croissance économique et maintenir l'attractivité de la commune

➤ MAINTENIR ET PÉRENNISER L'ACTIVITÉ AGRICOLE :

- Favoriser le maintien des exploitations, en tant qu'activité économique importante de la commune et activité d'entretien du paysage en trouvant un nouvel équilibre des activités agricoles qui intègre les fonctions environnementales, économique et sociale de l'agriculture, dans une perspective de développement durable (Classer en zone A (Agricole) des terres, des bâtiments agricoles et des habitations des agriculteurs, appliquer strictement le principe de réciprocité, limiter le nombre de logements de fonction pour les agriculteurs, etc)

➤ PERMETTRE L'ACCUEIL D'ACTIVITÉS COMMERCIALES, ARTISANALES OU INDUSTRIELLES

- Maintenir les possibilités d'extension (entre 10 et 15 ha) des ZA de Covenat Vraz et Kernevec et étendre la ZA de Kerfolic,
- Favoriser l'attractivité des ZA en améliorant l'accès, l'insertion paysagère des bâtiments et la signalétique,
- Permettre l'accueil d'artisans à proximité du lieu d'habitation lorsque leur activité ne génère pas de nuisance.

➤ DÉVELOPPER LA VOCATION TOURISTIQUE DE LA COMMUNE

- Permettre la réhabilitation du bâti pour la création de chambres d'hôtes et gîtes ruraux (dans d'anciens bâtiments de ferme par exemple),

- Renforcer le réseau de circuit de randonnées existant (mise en place du chemin de Ste Catherine et création d'un sentier pédagogique autour des essences d'arbres plantées sur une partie du périmètre de captage d'eau de Kernevec) et le mettre en valeur par le balisage des chemins,

IDENTITE COMMUNALE, PAYSAGES ET ENVIRONNEMENT

4. Préserver l'identité communale en mettant en valeur les paysages et préserver les espaces naturels

AGIR POUR LA CONSERVATION DES PAYSAGES ET DES ESPACES NATURELS

➤ MAINTENIR LES ÉLÉMENTS FORTS LIÉS À L'IMAGE DE LA COMMUNE AFIN DE LUTTER CONTRE LA BANALISATION DES PAYSAGES :

- Préserver les espaces naturels, la frange littorale, les vallées et vallons (vallées du Jaudy et du Guindy) avec la mise en valeur des zones humides et des bois,
- Maintenir le caractère agricole en protégeant le maillage bocager existant,
- Soigner les transitions entre l'espace bâti et l'espace rural, les espaces publics ...
- Préserver les talus existants, murets en pierres sèches et en assurer leur conservation.

➤ PROTÉGER CES PAYSAGES PAR LA CONNAISSANCE DU PATRIMOINE QUI PERMET UNE SENSIBILISATION À L'ENVIRONNEMENT:

- Renforcer le réseau de circuit de randonnées existant
- Mettre en valeur le petit patrimoine,

AGIR POUR L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'EAU

➤ PRENDRE EN CONSIDÉRATION LA RESSOURCE EN EAU :

- Réserver des zones destinées à la construction en priorité sur les zones dont le raccordement au réseau d'assainissement collectif est prévu ou sur celles où l'aptitude des sols à l'assainissement autonome a été vérifiée et est bonne,
- Imposer l'évacuation des eaux pluviales des constructions, par la mise en place d'un puits perdu sur leur terrain; et des voiries, soit par les fossés, soit par le réseau public lorsqu'il existe ou par un dispositif d'infiltration, conformément à la loi sur l'eau,
- Préserver le maillage bocager existant et nouvellement replanté, permettant de filtrer les particules en suspension, et de limiter l'érosion des sols,
- Préserver les fonds de vallées et les zones humides de toute construction et travaux d'exhaussement ou d'affouillement des sols,
- Protéger la ressource en eau potable des captages de Pont-Scoul et Kernevec par la mise en place d'un zonage spécifique sur le périmètre immédiat, rapproché et éloigné.

A l'issue de cette présentation, Monsieur le Maire invite l'assemblée à débattre de ces orientations et précise que le Conseil Municipal ne vote pas le PADD. L'assemblée donnera simplement acte que le débat a eu lieu. Monsieur le Maire précise aussi que le PLU ne pourra être arrêté par le Conseil Municipal que deux mois minimum après le présent débat, conformément à l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme.

La protection de l'environnement et la préservation du patrimoine qui représentent des composantes importantes du PADD de la commune, ont constitué les principales réflexions des Elus dans le débat qui s'est engagé au sein de l'assemblée municipale.

Ainsi, Madame GUYOMARD, Maire-Adjointe, souligne l'importance de la mise en valeur des chemins de randonnée, la conservation des talus et des arbres. Elle évoque aussi les actions nécessaires dans le cadre de l'amélioration de la qualité de l'eau, avec les obligations à mettre en place en matière d'évacuation des eaux pluviales des constructions et des voiries.

Monsieur FEUNTEUN déclare partager cette remarque.

Monsieur BRIAND déplore la dégradation des chemins de randonnée avec la circulation des quads et mentionne l'intérêt d'assurer la protection de ces espaces naturels. A cet effet, il préconise la pose de chicanes empêchant le passage de ce type d'engins, tout en permettant celui des randonneurs et des cavaliers. Il souligne l'aspect bénéfique de la présence des cavaliers qui, depuis quelques années, ont contribué à l'ouverture et l'entretien des chemins.

Monsieur le Maire présente et commente un schéma de synthèse traduisant les différentes orientations du PADD (développement économique, équipements publics, habitat, mise en valeur des paysages et des espaces naturels, etc...). Il rappelle que dans le cadre de la concertation qui préside à l'élaboration du PLU, tous les documents se rapportant au PADD et au PLU d'une façon générale sont consultables dans le hall de la Mairie.

Par ailleurs, Monsieur le Maire évoque le plan de zonage d'assainissement dont il convient également de tenir compte dans les orientations d'aménagement. Il fait aussi observer que le règlement du PLU sera plus strict que celui du POS actuellement en vigueur, car face à certains comportements et abus constatés il conviendra d'opposer une réglementation plus sévère.

A une question de Monsieur PRIGENT qui souhaite savoir sur combien d'années est fixé l'objectif de 1330 habitants pour la commune, Monsieur FEUNTEUN répond qu'il s'agit d'un objectif sur une dizaine d'années.

Monsieur BRIAND ayant interrogé Monsieur le Maire sur un projet éventuel de dévasement de la rivière « Le Jaudy » dans les prochaines années, la réponse est négative ; seul le port de Tréguier est concerné par une telle opération.

Aucun autre Elu ne souhaitant intervenir sur le sujet, Monsieur le Maire clôt le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

VU la délibération du 28 Mars 2003 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MINIHY-TREGUIER ;

VU l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

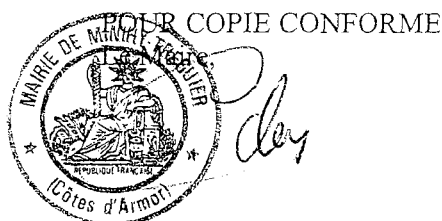
- donne acte à Monsieur le Maire du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable organisé dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MINIHY-TREGUIER.

CERTIFIE EXECUTOIRE

Par Transmission le

30 MAI 2006

en sous Préfecture
de LANNION



Département des
COTES D'ARMOR

Arrondissement de
LANNION

Canton de TRÉGUIER

COMMUNE DE MINIHY-TRÉGUIER

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 OCTOBRE 2006

Date convocation :
26/09/2006

Nombre de
Conseillers en exercice : 14
Présents : 10
Votants : 13

Le Vendredi six Octobre deux mil six, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué en date du vingt-six Septembre deux mil six s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean LE CALVEZ, Maire.

Présents :

M. LE CALVEZ, Maire, Mmes BRIAND, FENVARC'H, Adjointes, MM. NICOLAS, FEUNTEUN, LE CORFEC, PRIGENT, ROBIN, BRIAND, ZEPPENFELD.

Absents :

Mme GUYOMARD, Adjointe (pouvoir à M. FEUNTEUN), M. BENEC'H (pouvoir à M. LE CORFEC), Mme CHAUSSON, Mme LE BASTARD (pouvoir à Mme BRIAND)

Secrétaire :

M. FEUNTEUN

**OBJET : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME :
CONSULTATION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SITES**

Après avoir rappelé la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Mars 2003 décidant de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MINIHY-TREGUIER, Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que ce dossier doit être soumis à l'avis de la Commission Départementale des Sites, en application des articles L 122-2 (*extension de l'urbanisation*) et L 146-6 (*Espaces Boisés Classés significatifs*) du Code de l'Urbanisme.

A cet effet, Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de présenter ce dossier à la Commission Départementale des Sites.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à consulter la Commission Départementale des Sites dans le cadre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MINIHY-TREGUIER, en application des articles L 122-2 et L 146-6 du Code de l'Urbanisme.

POUR COPIE CONFORME
Le Maire,

CERTIFIE EXECUTOIRE
Par Transmission le

10 OCT. 2006

en sous Préfecture
de LANNION

Département des
COTES D'ARMOR

Arrondissement de
LANNION

Canton de TREGUIER

COMMUNE DE MINIHY-TREGUIER

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2003

Date convocation :
1803/2003

Nombre de
Conseillers en exercice : 15
Présents : 09
Votants : 12

Le Vendredi vingt-huit Mars deux mil trois, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué en date du dix-huit Mars deux mil trois s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean LE CALVEZ, Maire.

Présents :

M. LE CALVEZ, Maire, Mmes BRIAND, FENVARCH, GUYOMARD, Adjointes, M. FEUNTEUN, Mme CHAUSSON, MM. LE CORFEC, BRIAND, ZEPPENFELD.

Absents :

M. NICOLAS, Adjoint, MM. BENECH (pouvoir à M. ZEPPENFELD), DUCROS, PRIGENT, ROBIN (pouvoir à Mme FENVARCH), Mme LE BASTARD (pouvoir à Mme CHAUSSON).

Secrétaire :

M. FEUNTEUN.

OBJET : PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire expose les raisons qui le conduisent à proposer à l'assemblée municipale la révision du Plan Local d'Urbanisme :

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de MINIHY-TREGUIER approuvé le 12 Janvier 1990, devenu Plan Local d'Urbanisme depuis le 1^{er} Avril 2001, date d'entrée en application de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi S.R.U.) du 13 Décembre 2000, ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune. Il convient d'envisager une redéfinition de l'affectation des sols et une réorganisation générale de l'espace communal, en conformité avec les dispositions de cette loi.

Une certaine pression foncière s'exerçant sur la commune, il est nécessaire de définir de nouveaux secteurs permettant un développement dans le domaine de l'habitat.

La perspective de projets communaux en matière d'équipements publics doit être prise en compte, permettant leur réalisation le moment venu.

Dans le domaine économique, l'aménagement et l'extension des zones d'activités gérées par la Communauté de Communes des Trois Rivières et implantées sur le territoire communal doivent aussi être intégrés dans l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Une politique d'acquisition foncière sera donc à mettre en place pour pouvoir mettre en œuvre ces projets.

La commune étant responsable de l'aménagement local, c'est une réflexion globale concertée sur un projet d'aménagement et de développement durable sur l'ensemble du territoire communal qui permettra de prendre en compte ces préoccupations dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents d'urbanisme seront compensées par une part de la Dotation Générale de Décentralisation (D.G.D.) allouée par l'État.

Monsieur le Maire mentionne que cette révision est prescrite par délibération du Conseil Municipal. Cette délibération précise également les modalités de concertation prévues à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme. Elle fait l'objet, pendant un mois, d'un affichage en Mairie et mention en est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Les Services de l'État sont associés à la révision du P.L.U. à l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet conformément à l'article L 123-7 du Code de l'Urbanisme.

Les personnes publiques autres que l'État associées à la révision du P.L.U. sont la Région, le Département, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre d'Agriculture et la Chambre de Métiers. Ces personnes doivent être consultées à la demande au cours de la révision du P.L.U.

Monsieur le Maire souligne qu'il en est de même pour les Maires des communes voisines et pour les Présidents des Établissements de Coopération Intercommunale directement intéressés.

Les communes voisines sont les suivantes :

- LA ROCHE-DERRIEN
- POMMERIT-JAUDY
- TROGUÉRY
- TRÉDARZEC
- TRÉGUIER
- PLOUGUIEL
- CAMLEZ
- COATRÉVEN
- LANGOAT

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale sont les suivants :

- Communauté de Communes des Trois Rivières

Monsieur le Maire souligne que l'engagement de toute procédure de révision du P.L.U. est subordonné à la délibération que le Conseil Municipal est amené à prendre aujourd'hui.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité :

Etendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

- décide de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal pour répondre aux objectifs présentés ci-dessus.
- décide de soumettre pendant toute la durée de la révision du P.L.U. le projet à la concertation des habitants, des associations et des autres personnes concernées dont les représentants de la population agricole selon les modalités suivantes :
 - un avis d'information sera publié dans la presse, invitant toutes les personnes intéressées à se rendre en Mairie où le projet sera mis à la disposition du public avec un registre d'observations ;
 - l'avis dans la presse précisera les jours et les heures où ce dossier sera mis à la disposition du public ;
 - un avis d'information sera publié dans la presse invitant toutes les personnes intéressées à participer aux réunions publiques qui seront organisées ;
 - une boîte à idées sera mise à la disposition du public en Mairie jusqu'à l'arrêt du projet ;
 - une permanence d'une heure d'un représentant du Bureau d'études chargé de la révision, avant chaque réunion de travail en Mairie.

- décide de demander, conformément à l'article L 121-7 du Code de l'Urbanisme, que les Services de la Direction Départementale de l'Équipement soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour l'assister et la conseiller dans le lancement de la procédure de révision du P.L.U. et lors de la consultation préalable au choix du Cabinet d'études qui en sera chargé.
- décide de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du P.L.U.
- décide de solliciter le l'État une part de la Dotation Générale de Décentralisation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à la révision du P.L.U.
- dit que la présente délibération, conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, sera notifiée :
 - au Préfet du Département des Côtes d'Armor,
 - aux Présidents du Conseil Régional de Bretagne et du Conseil Général des Côtes d'Armor,
 - aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture.
- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département : "Ouest France".

CERTIFIE EXECUTOIRE
Par Transmission le

- 2 MAI 2003

en sous Préfecture
de LANNION

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

